



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Service de la coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Société COVED  
Commune de NURLU

Stockage de déchets d'amiante

A R R Ê T É du 22 FEV. 2019

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son article R 181-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son titre V, chapitre I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la SA « COVED NORD ET ILE DE France » à exploiter un centre d'enfouissement technique d'Ordures Ménagères et assimilés situé sur le territoire de la commune de NURLU aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le Bois de la Ville », parcelles cadastrées section T n° 19 (a et b), 22p, 23, 52a, 56 à 60, 61 (a et b), 62, 63, 64p ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant le transfert de l'autorisation au profit de la SA « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 autorisant l'augmentation du tonnage admis sur site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 autorisant notamment l'implantation d'une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 autorisant notamment la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats par évaporation sous vide ainsi que la réalisation de la recirculation des lixiviats dans les casiers de stockage en dehors du casier A ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2013 autorisant l'exploitation des 7 casiers (C1 à C7) en mode bioréacteur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2018 autorisant une augmentation temporaire de capacité, sur les années 2017 et 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de la société COVED du 26 octobre 2017 sollicitant la création d'une zone dédiée au stockage de déchets d'amiante lié ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2019 ;

Vu l'avis en date du 29 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2019 à la connaissance de la société COVED ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire parvenu le 7 février 2019 ;

Considérant que la demande de création d'une zone dédiée au stockage de déchets d'amiante lié n'est pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être modifiés de façon substantielle par la demande ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'Environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation**

La société COVED dont le siège social se situe : 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT, est tenue, pour le casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié, implanté sur son site situé : route départementale 917 – 80240 NURLU, de respecter l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ainsi que les dispositions particulières édictées ci-après.

Les déchets d'amiante lié qui sont stockés dans ce casier sont intégrés dans la capacité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006, aucune augmentation de capacité n'est autorisée.

La durée d'exploitation du casier est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Caractéristiques techniques**

Le casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié est implanté à l'est du site, adossé au casier A. Son implantation est conforme au dossier de demande et à l'étude de stabilité réalisée par ANTEA, référencée A90685/A.

Le casier de stockage de déchets d'amiante lié présente les caractéristiques suivantes :

- dimensions : environ 90 m x 35 m, pour une emprise au sol d'environ 2900 m<sup>2</sup> ;

- volume total d'environ 15 000 m<sup>3</sup>, dont 7200 m<sup>3</sup> dédiés au stockage de déchets d'amiante lié correspondant à un tonnage maximal de 9000 tonnes ;
- une excavation sera réalisée au maximum de 3 m en dessous de la hauteur de terrain actuel (situé entre 145,46 et 148 m NGF) ;
- le fond du casier présente une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs de casier de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur ;
- un système de drainage est mis en place en fond de casier. Il doit permettre de garantir la stabilité des talus du casier.
- La couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

### Article 3 – Réception des travaux

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

### Article 4 – Déchets admis

Les déchets admis dans le casier sont les déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

Les déchets amiantés admissibles ne peuvent être réceptionnés sur site que s'ils ont été préalablement emballés dans les règles de l'art et si le conditionnement hermétique, vérifié à l'entrée du site est en bon état et dispose de l'étiquetage réglementaire « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988.

Ces exigences minimales relatives au conditionnement sont portées à la connaissance des producteurs de déchets dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de reconditionner les déchets dont l'emballage n'est pas conforme.

Ces déchets conditionnés en palettes filmées, en big bags, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité équivalentes, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Un contrôle visuel est réalisé à l'entrée du site et lors des opérations de déchargement du camion.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palette filmées, big bags, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

#### **Article 5 – Isolement**

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés dans le casier dédié à ce type de déchets et isolés d'éventuelles zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats.

#### **Article 6 – Exploitation**

La mise en œuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs de stabilité mécanique du casier et d'interdiction d'envols de fibres.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante stockés dans le casier dédié sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 cm

#### **Article 7 – Registre**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence de la fiche d'identification (information préalable ou certificat d'acceptation préalable) ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé-réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus ;
- le numéro du/des bordereau(x) de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

#### **Article 8 – Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement sont recueillies dans le bassin d'eaux pluviales n°1 (EPI) par l'intermédiaire d'un fossé.

Une fois par an, l'exploitant fera procéder à une analyse afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante. En cas de détection de fibres d'amiantes, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

#### **Article 9 – Gestion des lixiviats**

Un puits à lixiviats est aménagé au nord du casier.

Les lixiviats provenant de la percolation des eaux pluviales à travers les déchets d'amiante lié sont évacués à l'aide d'une pompe, au niveau du puits précité. Ils sont stockés dans une cuve puis analysés avant d'être transférés, selon les résultats, soit dans le bassin d'eaux pluviales EPI, soit dans le bassin à lixiviats.

#### **Article 10 – Post-exploitation**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 pour le suivi de la post-exploitation, et notamment son article 37 et son article 45.

#### **Article 11 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Nurlu et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Nurlu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Nurlu et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 12 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 13 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de NURLU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED.

Amiens, le 22 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Myriam GARCIA